



MODIFICATION DU REGIME DE STATIONNEMENT PARKING SOUTERRAIN DE LA HALLE AUX COMESTIBLE

ARP/23/011 ANNULE ET REMPLACE ARP/18/396

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-6, R411-1, R411-8, R411-18, R417-3, R417-6, R417-10, R 417-11, R417-12, R411-25 et L.121-2.

VU le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la circulation routière,

VU l'arrêté du Maire n° 21-147 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu L'arrêté ARP/18/396 viser.

CONSIDÉRANT La nécessité d'améliorer la fréquentation du parking du marché, et la nécessité de simplifier le régime de stationnement de la ville de Fontenay-aux-Roses.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime de stationnement du parking du marché est modifié à compter du 6 janvier 2023.

Les niveaux -1 et -2 sont réglementés en « zone bleue ». Stationnement gratuit mais limité à 1h30 non renouvelable avec affichage obligatoire du disque bleu, de 9h00 à 19h00 du Lundi au Vendredi et de 7h00 à 19h00 le Samedi.

ARTICLE 2

La circulation au niveau -1 reste inchangé, circulation à sens unique conformément au fléchage et aux panneaux réglementaires mis en place.

La circulation au niveau -2 reste inchangé et se fait à double sens conformément au fléchage et aux panneaux réglementaires mis en place.

Le code de la route s'applique dans l'ensemble du parking.

ARTICLE 3

Des panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place par la commune aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation.

Les usagers stationnant sur ces zones réglementées doivent obligatoirement apposer de façon visible sur le tableau de bord de leur véhicule un disque bleu conforme aux normes européennes.

En dehors des jours et horaires mentionnés à l'article 1, le stationnement est libre selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- VSGP - Erell.LESTUM@valleesud.fr
- TRANSDEV : elouan.pohier@transdev.com

Fontenay-aux-Roses, le

06 JAN. 2023



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :